

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le (voir date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DÉCHETTERIE D'ETAPLES (CA2BM)

Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois
11-13 place Gambetta
62170 MONTREUIL-SUR-MER

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\Déchetterie_ETAPLES_(CA2BM)_070.05531\2_Inspections\
2024_03_13_Suites de l'inspection du 08_11_2023\Déchetterie_CA2BM_Etaples_RAPVI_0007005531.odt
Code AIOT : 0007005531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement DÉCHETTERIE D'ETAPLES (CA2BM) implanté Route de Fromessent RD 113 62630 Étaples. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée fait suite à l'inspection du 8 novembre 2023 qui a donné lieu à une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Elle a porté sur les principales observations de l'inspection du 8 novembre 2023, dont en particulier les points faisant l'objet de la proposition de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉCHETTERIE D'ETAPLES (CA2BM)
- Route de Fromessent RD 113 62630 Étaples
- Code AIOT : 0007005531
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie d'Étaples est autorisée sous le régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 23 mai 2013 sous les rubriques :

- 2710-2 : 12 quais pour un volume de déchets non dangereux de plus de 300 m³ – Enregistrement
- 2710-1 : volume de déchets dangereux de plus de 1 t et de moins de 7 t – Déclaration
- 2711 : transit de DEEE – Une cellule de 40 m³ – Déclaration

Elle a fait l'objet d'un agrandissement en 2023 et comporte désormais une zone réservée aux particuliers et une partie destinée aux professionnels où la dépose se fait au sol.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à proposition de mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Sans objet
2	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
4	Rétentions des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il est proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure formulée dans le rapport du 7 février 2024 établi suite à l'inspection du 8 novembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier « installation classée ».
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">– une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;– le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;– l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à

l'installation ;

- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tout élément utile relatif aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La présence d'une partie des documents listés a été vérifiée lors de l'inspection du 8 novembre 2023. À cette époque le plan des réseaux était en cours de mise à jour suite à la création de la zone réservée aux professionnels. Le plan mis à jour a été transmis par courriel du 29 décembre 2023.

Observation : une copie du plan des réseaux doit être présent sur site comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Apparemment, le référent de la déchetterie n'en dispose pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de fumée

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.

Constats :

Inspection du 08/11/2023

Il a été constaté que les locaux de stockages des DDS et des D3E n'étaient pas équipés de détecteurs de fumée.

Inspection du 13/03/2024

Par courrier du 21 février 2024 adressé à la préfecture du Pas-de-Calais, la CA2BM a transmis des photos des détecteurs de fumée installés dans les locaux DDS et D3E. L'inspection du 13/03/2024 a confirmé l'installation de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Inspection du 08/11/2023

Le site est équipé de moyens d'alerte des secours.

Il y a un plan des locaux les mentionnant.

Un poteau incendie est situé juste devant la déchetterie. Il est à moins de 100 m de tout point de l'installation. Son débit a été vérifié le 13/10/23 : 66 m³/h. **Le jour de l'inspection une voiture était garée devant le poteau le rendant inaccessible. Son installation n'est pas conforme aux préconisations du SDIS 62 : pas de panneau interdiction de stationner, ni de marquage au sol.**

La déchetterie réservée aux particuliers est équipée d'extincteurs qui ont été contrôlés par EUROFEU le 21/11/22. **La déchetterie professionnelle n'était pas encore équipée d'extincteurs.**

Le désenfumage a été contrôlé par l'APAVE le 19/12/22 : pas de remarques.

Inspection du 13/03/2024

Par courrier du 21 février 2024 adressé à la préfecture du Pas-de-Calais, la CA2BM a transmis une photo de la ligne jaune continue et du repère qui ont été peints au sol au niveau de la borne incendie. Elle a également indiqué qu'un panneau d'interdiction de stationner avait été commandé et serait installé par les services techniques.

Il est de plus mentionné que des extincteurs de 50 kg étaient en attente de livraison sous 2 semaines.

Lors de l'inspection, il a été bien constaté la présence du marquage au sol au niveau de la borne incendie et l'absence de véhicule stationné devant celle-ci.

Par contre, les extincteurs n'étaient pas présents. Le responsable des déchetteries de la CA2BM a été contacté par téléphone en début d'inspection. Il a indiqué que la livraison de 3 extincteurs de 50 kg était prévue pour le 15 mars et que des photos de leur installation seraient transmises.

Les photos montrant leur présence sur site ont été reçues par courriel du 26 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Rétentions des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Vanne d'isolement

Prescription contrôlée :

.....

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

.....

Constats :

Inspection du 08/11/2023

Le site est équipé de deux zones de rétention des eaux d'un éventuel incendie. Une pour la partie réservée aux particuliers et l'autre par la partie professionnelle.

La rétention de la zone réservée aux particuliers était conforme : vu la vanne d'isolement et le panneau la signalant.

La rétention de la nouvelle zone professionnelle se fait sur la chaussée dans des zones basses (150 m³). La construction est conforme au porter à connaissance transmis. Le jour de l'inspection, la vanne d'isolement n'était pas encore installée. Elle a été mise en place après l'inspection. La CA2BM a transmis des photos de la vanne et du panneau de signalisation par mail du 29/12/2023.

Inspection du 13/03/2024

La présence de la vanne d'isolement et du panneau la repérant ont été vérifiés. C'est une vanne de type guillotine maintenue ouverte par une chaîne.

La CA2BM a transmis le plan de recollement des réseaux par courriel du 29/12/2023. Le volume de la rétention sur chaussée est de 150,42 m³ et la hauteur moyenne d'eau est de 12,5 cm : plan EUROVIA du 25/10/2023.

Observation : il faudrait mettre en place des dispositifs afin que des bennes ne soient pas stockées sur la plaque d'accès à la vanne : plots, marquage au sol,...

Type de suites proposées : Sans suite